

**AVIS
AUX MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF
CONCERNANT
LES DROITS D'AUTEUR DES PIGISTES DU JOURNAL *THE GAZETTE***

- I- L'EXERCICE DU RECOURS COLLECTIF A ÉTÉ AUTORISÉ
ET
- II- LE RECOURS COLLECTIF A FAIT L'OBJET D'UN RÈGLEMENT PARTIEL
AVEC CERTAINS DÉFENDEURS, SOIT AVEC
 - a. CANWEST GLOBAL COMMUNICATIONS CORP. ET
 - b. CANWEST PUBLISHING INC./PUBLICATIONS CANWEST INC.

I- L'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF

Les membres du groupe

1. L'exercice du recours collectif a été autorisé le 31 mars 2009 par jugement de l'honorable Juge Eva Petras de la Cour supérieure du Québec et ce au bénéfice des membres du groupe ci-après décrit:

« Toutes les personnes résidant au Québec ou ayant résidé au Québec ou résidant au Canada qui ont été des auteurs ou des créateurs pigistes pour le Journal *The Gazette* de Montréal du Groupe Southam inc. et dont les articles ou les oeuvres ont été reproduites sans leur autorisation ou consentement dans la base de données électroniques INFOMART ou dans d'autres bases de données électroniques ou sous quelque autre forme que ce soit et qui n'ont reçu aucune compensation pour ces reproductions illégales, ainsi que tous les ayant-droits ou cessionnaires des droits d'auteur de ceux-ci ou, dans le cas où ces personnes sont décédées, leurs héritiers ou représentants légaux. »

2. Pour les fins de l'exercice du recours collectif, le statut de représentant a été attribué à **THE ELECTRONIC-RIGHTS DEFENCE COMMITTEE ERDC** et **M. DAVID HOMEL** a obtenu le statut de personne désignée.

Les questions communes et les conclusions recherchées

3. La principale question en fait et en droit qui sera traitée collectivement est la suivante : Les auteurs et créateurs pigistes membres du groupe sont-ils titulaires de droits d'auteur sur les articles qu'ils ont écrits et ces droits ont-ils été enfreints par les défendeurs ?

4. Les principales conclusions recherchées sont les suivantes:

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer des dommages compensatoires et punitifs aux membres du groupe;

ORDONNER aux défendeurs de cesser de reproduire tout article écrit par les membres du groupe dans des bases de données électroniques ou sous toute autre forme;

DÉCLARER que tous les contrats signés par les pigistes membres du groupe depuis 1996 qui transfèrent illégalement aux défendeurs une licence non exclusive pour reproduire et octroyer des sous-licences pour les articles qu'ils ont écrits dans le journal *The Gazette* sont nuls et sans effet et **ANNULER** ces contrats;

Exclusion

5. Tout membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion du groupe sera lié par tout jugement à être rendu dans le cadre du recours collectif et/ou par tout règlement, y inclus les règlements intervenus avec Canwest Global Communications Corp. («CGCC») and avec Canwest Publishing inc./Publications Canwest inc. («CPI»), s'ils sont approuvés par la Cour.
6. Tout membre peut demander d'être exclu du recours collectif en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal un avis par courrier certifié ou recommandé **le ou avant le 12 juillet 2010** à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure de Montréal
1, rue Notre-Dame est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Object: The Electronic-Right Defence Committee ERDC et al. c.
Southam Inc. et al.
Dossier : 500-06-000035-978

II- RÈGLEMENT AVEC CERTAINS DÉFENDEURS

7. Suite aux demandes respectives de Canwest Global Communications Corp. («CGCC») et de Canwest Publishing inc. /Publications Canwest d'être placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers* à la Cour supérieure de l'Ontario (les «Procédures de la LAAC»), ERDC a conclu un règlement avec l'une et l'autre de ces entreprises.

8. Les deux règlements seront soumis pour étude et approbation à l'Honorable Juge Eva Petras de la Cour supérieure du Québec le **12 juin 2010** à **9h00** en salle **15.07** au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est;
9. Tous les membres du groupe sont invités à faire des représentations la Cour à cette occasion.
10. Toute somme payable à ERDC en argent ou toute distribution d'actions dans le cadre de ces règlements sera conservée en fidéicommiss au bénéfice des membres du groupe. La distribution de tout montant ou action aux membres du groupe, le cas échéant, sera soumise à l'approbation de la Cour à une date ultérieure. Ainsi, les membres du groupe n'ont pas à déposer de réclamation individuelle à cette étape-ci.
11. Même si ces deux règlements sont approuvés par la Cour, le recours collectif continue à l'encontre des autres défendeurs.

A. LE RÈGLEMENT AVEC CANWEST GLOBAL COMMUNICATIONS CORP. (CGCC)

12. Le règlement proposé peut être résumé comme suit:
 - La valeur de la réclamation de ERDC pour le bénéfice de tous les membres du groupe est établie à 500 000,00 \$ pour les fins du vote et de la distribution dans le cadre du Plan d'arrangement proposé par CGCC à ses créanciers.
 - Le règlement est conditionnel à l'approbation du Plan d'arrangement par les créanciers de CGCC dans le cadre des Procédures de la LAAC.

B. LE RÈGLEMENT AVEC CANWEST PUBLISHING INC./PUBLICATIONS CANWEST INC. (CPI)

13. Le règlement proposé peut être résumé comme suit :
 - La valeur de la réclamation de ERDC pour le bénéfice de tous les membres du groupe est établie à 8,5 millions de dollars pour les fins du vote et de la distribution dans le cadre du Plan d'arrangement proposé par CPI à ses créanciers.
 - Le règlement est conditionnel à l'approbation du Plan d'arrangement par certains créanciers de CPI dans le cadre des Procédures de la LAAC.

AVOCATS POUR LE GROUPE

Me MIREILLE GOULET
2082, Sherbrooke W, no 5
Montreal (Quebec) H3H 1G5
Téléphone : (514) 937-1567
Fax : (514) 939-3031
Courriel : mireillegoulet@sympatico.ca

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
740, Atwater
Montreal (Quebec) H4C 2G9
Téléphone : (514) 937-2881
Fax : (514) 937-6529
Courriel : c.sylvestre@sfpavocats.ca

REPRESENTANTS DU GROUPE

THE ELECTRONIC-RIGHTS DEFENCE
COMMITTEE ERDC
Att : Mary Soderstrom, president
2363, de Rouen
Montreal (Quebec) H2K 1M1
Téléphone : (514) 276-9257
Courriel: msoder@aei.ca

CET AVIS EST PUBLIÉ PAR ORDRE DE LA COUR